

SCRIPTA

Numéro Scripta : 2944

Auteur(s) : Cotentin (bailli)

Bénéficiaire(s) : Robert Bertran, chevalier, Bricquebec (seigneur)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1283, 15 novembre

Action juridique : autre

Langue du texte : ancien français

Analyse

Plaisance du Bisson, fille de feu Geoffroi du Bisson, chevalier, délaisse à Robert Bertran divers droits et le patronage de l'église de Sotville.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Bréard Charles, *Cartulaires de Saint-Ymer en Auge et Bricquebec, publiés avec notices*, Rouen-Paris, Lestringant-Picard, 1908, Bricquebec, n° 56, p. 243-244.

Texte établi d'après a

Envers Pleissance deu Bisson.

A tous cels qui ces presentes lettres verront et orront, le ballif de Costentin, saluz. Sachiez que pardevant nous establie en droit Pleissance du Bisson déguerpie Guillaume de Tholevast, de Sotheville, et fille Giffroy du Bisson jadis chevalier, mort, de sa bonne volonteï, sans contraignement de nus, renuncha et delessa affin et à héritage de tout en tout à mon seignour Robert Bertran, chevalier, seignour de Briquebec, à toute la droiture que ele avoit ou povet avoir sus deus boisseaus de froment à la mesure de Briquebec, à la feste saint-Michiel, deus pains de gachons, deus gélines à Noël, et sus deus deniers de aide que li devoit annuellement de rente Pierres Langevin, avecques l'ommage d'iceli pour deus pièces de terre assises en ladite paroisse de Soteville. Desquelles une des pièces de terre est assise après la terre Robert dit Salei, l'autre pièce de terre est assise sur le meis au conte. Derechief ladite Plesance, de sa volonteï, sans contraignement de nus, renoncha et délessa affin et à héritage, de tout en tout au devant dit mon seignour Robert Bertran à toute la dreiture et à toute la seignourie que ele aveit ou pouveit avoir et deveit sus la dreiture deu patronnage de l'église de Saint-Pierre de Sotheville, laqueille dreiture et la seignourie de ladite Pleissance a delessié affin à tous meis audevant dit chevalier et à ses hoirs, si comme il est dessus dit, lequel patronnage de ladite église et la droiture de la rente desusdite est deu fieü et deu tenement au devant dit seignour de Briquebec, à tenir et à avoir et par droit, héritage, à porseer les choses desusdites audevant dit chevalier et à ses hoirs, sans nule réclamation de ladite Plesance ne de ses hoirs desore en avant à fère envers ledit echevalier ne envers ses hoirs et à cen tenir et entériner audit chevalier et à ses hoirs, si comme il est desusdit, ladite Pleissance oblige soi et ses hoirs. En tesmoing de laqueil chose, nous avon seelé ces présentes lettres deu seel de la baillie de Costentin avec le seel à ladite Pleissance, sauve la droiture le roy de France et à tous autres. Ce fut fait en l'an de grâce mil et deus cens quatre vins et trois, le lundi emprés la feste seint Martin en yver.